

DÉLIBÉRATION N° CS 2022-01-013

RIFSEEP / MODIFICATIONS

Nombre de membres :

En exercice : 32

Présents : 20

Votants : 20

L'an deux mil vingt-deux, le 14 février ;
L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier Cyclab à Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Ornella TACHE – Éliane TRAIN – Anne-Sophie DESCAMPS – Gislaine GOT

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Christian LUCAZEAU – Serge BERNET – Jean-Luc DUGUY
Jérôme GARDELLE – Emmanuel JOBIN – Jean GORIOUX – Denis DUBOURGNOUX
Jean-Paul GAILLOT – David RAFFÉ – Sylvain BARREAUD – Philippe NEAU – Alain FONTANAUD

Présents / Membres suppléants

Madame Marie-Noëlle GIRAUD suppléante de Monsieur Jacky RAUD

Madame Isabelle COSSON suppléante de Monsieur Pierre TUAL

Monsieur Bruno ASPERTI suppléant de Monsieur Philippe PELLETIER

Présence des suppléants sans vote**Absents titulaires**

Madame Gisèle VERGNON

Messieurs Jacky RAUD (*excusé*) – Jean MOUTARDE (*excusé*) – Michel LALAIZON – Hubert COUPEZ
Julien GOURRAUD – Jean-Luc FOURRÉ (*excusé*) – Gaby TOUZINAUD – PIERRE TUAL – Stéphane AUGÉ
Pascal ALVAREZ – Sylvain FAGOT (*excusé*) – Laurent RENAUD – Philippe PELLETIER (*excusé*)
Éric GUINOISEAU

Secrétaire de séance

Madame Isabelle COSSON

Convocations envoyées le :

04 février 2022

Affichage de la convocation le : 04 février 2022

(Art. L2121-10 du CGCT)

Publication (affichage) ou notification du :

15 février 2022



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-04-067 du 16 décembre 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité technique du 14 février 2022,

Il est proposé au Comité syndical :

- De modifier les bénéficiaires à l'article 1 comme suit :

« Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel nommés dans un grade des filières administrative, technique ou animation,

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel rémunérés en référence à un cadre d'emplois des filières administrative, technique ou animation.

Les apprentis, les stagiaires scolaires et les saisonniers **sont exclus** du bénéfice du régime indemnitaire ».

- De supprimer le paragraphe 8.3 relatif à l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. En effet, cette indemnité prévue par le décret 67-624 du 23 juillet 1963 ne figure pas dans la liste des primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ; par conséquent, Cyclad ne peut pas la maintenir en tant que telle dans le régime indemnitaire de ses agents. Cette indemnité devra être intégrée dans le montant de l'IFSE versée individuellement à chaque agent.

Il est à noter que cette indemnité couvrait l'entretien des équipements de protection individuelle. Ainsi, si les modalités d'entretien des vêtements de travail devaient évoluer, il faudrait alors enlever le montant de cette indemnité intégrée dans l'IFSE. Par conséquent, l'indemnité pour chaque service est définie comme suit :

- Pour les agents du service déchetterie, une indemnité de 50 € par mois,
- Pour les agents du service maintenance, une indemnité de 60 € par mois,
- Pour les agents du service collecte, une indemnité de 70 € par mois,
- Pour les agents du service mécanique, une indemnité de 70 € par mois,

Et ce, quel que soit le nombre de jours effectués toute l'année.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, 20 membres présents, 20 membres votants, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Modifie les bénéficiaires définis à l'article 1 comme définis ci-dessus,
- Supprime l'article 8.3 relatif à l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants et propose des indemnités définies ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2022,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à signer toutes les pièces afférentes,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait à Surgères, le 15 février 2022

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean GORIOUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

